

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par J.C. Duclot  
Tel : 04.50.33.60.53.  
Fax du service : 04.50.33.64.75.

Annecy, le 14 septembre 2006

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
de la Communauté d'Agglomération  
et des Communautés de Communes

En communication à :

Messieurs les Sous Préfets des Arrondissements  
Monsieur le Président de l'Association des Maires

**Circulaire N°2006/47**

Objet : Dotation Globale de Fonctionnement 2007 – Transferts de produits fiscaux.

Réf. : Articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

P. J. : 1 tableau « Communes » ou 1 tableau « E.P.C.I. » (**à retourner avant le 20 octobre 2006**) -

Dans le cadre du recensement des données pour le calcul de la D.G.F. 2007, M. le Ministre de l'Intérieur me demande d'inventorier les transferts de produits fiscaux intervenus, durant l'année 2005, dans le département.

**I. Transferts de produits fiscaux entre communes et entre communes et groupements de communes à fiscalité propre** (articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980) :

Il s'agit de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînent, en application des articles cités ci-dessus, une correction systématique des potentiels fiscaux à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert.

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- a) **Versement par une commune à un groupement de commune ou un syndicat mixte** qui crée ou gère une zone d'activité économique (Z.A.E.), de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans cette Z.A.E..
- b) **Répartition entre les communes membres d'un groupement de communes** de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans une Z.A.E. située sur le territoire d'une seule commune.

- c) **Répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement**, de tout ou partie des parts communales de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

**Si votre collectivité est concernée par ces transferts, je vous serais obligé de me retourner le « tableau n° 1-1 » accompagné :**

- **de la copie de la convention prévoyant ce transfert,**
- **de la copie de l'extrait du rôle de T. P. ou du rôle de Foncier bâti.**

II. **Transferts de produits fiscaux entre E.P.C.I. et communes** (article 97 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999) :

L'article 97 précité prévoit deux nouveaux cas de figure, qui s'ajoutent aux trois hypothèses énumérées précédemment :

- a) **Substitution d'un E.P.C.I. à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres**, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental (ex : zone sur laquelle est implanté un aéroport dont l'activité est susceptible de se répercuter sur l'ensemble des collectivités d'un département).
- b) **Association d'un E.P.C.I. à fiscalité additionnelle** aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental.

Dans les deux cas énumérés ci-dessus, les potentiels fiscaux des E.P.C.I. à fiscalité propre ne seront corrigés que si les versements s'effectuent au profit des communes membres des syndicats concernés et non directement aux syndicats.

Je vous précise que les attributions de compensations et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits de T.P.. Ils n'ont donc pas à être recensés.

**Si votre collectivité est concernée par ces transferts, je vous serais obligé de me retourner le « tableau n° 1-2 » accompagné :**

- **de la copie de la convention prévoyant ce transfert,**
- **de la copie de l'extrait du rôle de T. P. ou du rôle de Foncier bâti.**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique Fétrot

**Tableau à ne retourner  
que si votre collectivité est concernée  
accompagné des justificatifs demandés**

**Tableau n° 1-1**

**Transferts de produits fiscaux qui, dans le cadre de la loi du 10 janvier 1980,  
peuvent donner lieu à une correction symétrique des potentiels fiscaux**

| <b>Commune transférante</b> |                   |  |  |
|-----------------------------|-------------------|--|--|
| Code Insee                  | Nom de la commune | <b>Taxe professionnelle</b>                      | <b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>   |
|                             |                   | Produits transférés convertis en bases de TP (€) | Produits transférés convertis en bases de FB (€) |
| (1)                         | (2)               | (3)  | (4)  |
|                             |                   |  |  |

| <b>Commune ou E.P.C.I. bénéficiaire du transfert</b> |                                   |                             |  |
|--|-----------------------------------|-----------------------------|--|
| Code Insee<br>ou<br>Code Siren                       | Nom de la commune<br>ou de l'EPCI | <b>Taxe professionnelle</b> | <b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b> |
|  |                                   | Bases de T.P. reçues (€)    | Bases de F.B. reçues (€)                       |
| (5)  | (6)                               | (3) = (7)                   | (4) = (8)                                      |
|  |                                   |                             |  |

- Ce tableau doit être complété selon les indications fournies dans l'annexe 7.
- Prière de vérifier que la somme des bases indiquées dans la colonne 4 est égale à la somme des bases reçues mentionnées à la colonne 8



**A renvoyer avant le 20 octobre 2006**

Code département : 74

**Tableau à ne retourner  
que si votre collectivité est concernée  
accompagné des justificatifs demandés**

Tableau n° 1-2

**Transferts de produits fiscaux qui, dans le cadre de la loi du 10 janvier 1980,  
peuvent donner lieu à une correction symétrique des potentiels fiscaux**

| <b>E.P.C.I. transférant</b> |                   |  |  |
|-----------------------------|-------------------|--|--|
| Code Siren                  | Nom de l'E.P.C.I. | Taxe professionnelle                             | Taxe foncière sur les propriétés bâties          |
|                             |                   | Produits transférés convertis en bases de TP (€) | Produits transférés convertis en bases de FB (€) |
| (1)                         | (2)               | (3)  | (4)  |
|                             |                   |  |  |

| <b>Commune ou E.P.C.I. bénéficiaire du transfert</b> |                                |                          |   |
|--|--------------------------------|--------------------------|---|
| Code Insee ou Code Siren                             | Nom de la commune ou de l'EPCI | Taxe professionnelle     | Taxe foncière sur les propriétés bâties |
|  |                                | Bases de T.P. reçues (€) | Bases de F.B. reçues (€)                |
| (5)  | (6)                            | (3) = (7)                | (4) = (8)                               |
|  |                                |                          |   |

- Ce tableau doit être complété selon les indications fournies dans l'annexe 7.

- Prière de vérifier que la somme des bases indiquées dans la colonne 4 est égale à la somme des bases reçues mentionnées à la colonne 8